

**CRPE niveau
BAC + 3**

Epreuve orale d'entretien **Système éducatif**

Fiche-résumé

C

CONSEIL D'ECOLE

Membres de droit : le conseil d'école est composé :



- 1- **du directeur de l'école, qui le préside ;**
- 2- **deux élus** : le maire ou son représentant et un conseiller municipal (ou lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant) ;
- 3- de **l'ensemble des maîtres affectés à l'école** (y compris les remplaçants présents au moment du conseil d'école) ;
- 4- **un des maîtres du RASED** (choisi par le conseil des maîtres) ;
- 5- **les représentants élus des parents d'élèves** (autant de représentants que de classes) ;
- 6- le Délégué Départemental de l'Education Nationale chargé de visiter les écoles (**DDEN**). L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription y assiste de droit (**IEN**).

Membres supplémentaires : certaines personnes peuvent assister au conseil avec voix consultative. Il s'agit notamment : des personnels du RASED ; de l'équipe médicale scolaire et personnels paramédicaux participant à l'intégration des élèves handicapés ; des assistantes sociales ; des ATSEM ; des personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, langues et cultures régionales et d'origine ; des personnels chargés des activités complémentaires et périscolaires.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Fonctionnement : le conseil d'école est constitué **pour une année** et siège jusqu'au renouvellement de ses membres. **Il se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les 15 jours qui suivent les élections des parents, fin octobre.** **L'ordre du jour** est transmis au moins 8 jours avant le conseil d'école. Après le conseil, le directeur de l'école dresse un **procès-verbal** signé par lui et le secrétaire de séance. Le procès-verbal est affiché dans un lieu accessible aux parents d'élèves, transmis à l'IEN en 2 exemplaires, en un exemplaire au maire et archivé par le directeur dans un registre.



Attributions : le conseil d'école sur proposition du directeur de l'école :

- 1- **vote le règlement intérieur** de l'école;
- 2- établit le **projet d'organisation pédagogique** de la semaine scolaire ;
- 3- dans le cadre du **projet d'école**, donne son avis et présente des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur les questions intéressant la vie de l'école : les actions pédagogiques, éducatives entreprises pour atteindre les objectifs nationaux ; l'utilisation des moyens alloués à l'école, les conditions d'inclusion des élèves à besoins éducatifs et pédagogiques particuliers, notamment les élèves en situation de handicap, les activités périscolaires, la restauration scolaire, l'hygiène scolaire, la protection et la sécurité des enfants, violence, discrimination et harcèlement, le respect et la mise en application des valeurs et principes de la République.
- 4- statue sur la **partie pédagogique du projet d'école** sur proposition de l'équipe pédagogique ;
- 5- **adopte le projet d'école** en fonction du point 4 ;
- 6- donne son accord pour l'organisation d'**activités complémentaires éducatives, sportives, culturelles** et sur le **programme d'actions rédigé par le conseil école-collège** ;
- 7- est consulté par le maire pour **l'utilisation des locaux scolaires en dehors du temps scolaire**.

Des informations sont fournies sur le choix des manuels scolaires et du matériel pédagogique, sur l'organisation des aides spécialisées, les réunions de parents dont la réunion de rentrée.

En fin d'année le directeur établit un bilan des questions traitées en conseil d'école notamment sur le projet d'école.

Le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents d'élèves, notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son propre règlement intérieur, notamment les modalités de délibérations.



Références officielles : Conseil d'école, composition et attributions. Code de l'éducation, site Légifrance en vigueur au 22/09/2025 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000018380826>

Références pédagogiques et scientifiques :

- Froment, M. (2009). Multi appartenance et éducation à la citoyenneté dans un conseil à l'école primaire. *Carrefours de l'Éducation*, 28(2), 23-36.

